

Commission des Règlements & Contentieux

REUNION DU 13/03/2024 PV N°20

Présidente : Aline GARRIGUE

Secrétaire : Joseph PISCITELLO

Présents : CHOBEAUX Didier, COUCHEZ Jean-Pierre, Roger MARTIN, Gérard PEREZ, SICARD Pierre-Luc

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les articles 190 des RG de la FFF.*

SITUATION FINANCIERE D'ESPOIR FEMININ PERPIGNAN

► REPRISE DE DOSSIER

Vu :

- Le solde général du compte d'ESPOIR FEMININ PERPIGNAN.

▪ Attendu que le club d'ESPOIR FEMININ PERPIGNAN a informé le district qu'il doit percevoir une subvention municipale d'ici la fin du mois de mars et, s'engage à régulariser son solde débiteur, la Commission des Règlements et des Contentieux laisse le dossier en suspens dans l'attente. Dans le cas contraire, à échéance, l'application du règlement sera fait.

► **DOSSIER EN SUSPENS**

MATCH D2 du 03/03/24 N°26378058

OC PERPIGNAN 3 / RC PERPIGNAN MEDITERRANEE 2

Vu :

- La feuille de match.

- Les réserves d'avant match déposées par le RACING PERPIGNAN MEDITERRANEE pour les dire irrecevables en la forme car non motivées (manque grief oppose au club adverse).



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- La confirmation des réserves formulée par un dirigeant du RACING PERPIGNAN MEDITERRANEE (mail personnel du 4 mars 2024 – adresse mail non déclarée dans FOOTCLUBS) pour la dire irrecevable en la forme (article 34 des épreuves officielles de l'annuaire du district : les réserves (ou réclamations) ne peuvent être étudiées qui si, dans les 48 heures ouvrables suivant le match, elles sont confirmées : par lettre recommandée, télécopie avec en-tête du club, dans ces 2 cas ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur le FOOTCLUBS du club, adressée à l'organisme responsable de la compétition concernée).

PCM : La CRC, statuant en première instance, rejette les réserves d'avant-match du RACING PERPIGNAN MEDITERRANEE, **confirme le résultat du match acquis sur le terrain** et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

PERPIGNAN OC III 7 - 1 RACING PERPIGNAN MEDITERRANEE II

▪ Les frais de confirmation des réserves (**50€**) sont portés au débit du compte de RACING PERPIGNAN MEDITERRANEE (article 34 des épreuves officielles de l'annuaire du district).

• *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.*

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

MATCH DE CHALLENGE LE GOFF du 25/02/24 N°27975016 FC LE BOULOU SJPC 1 / ENT. CABESTANY – ST CYPRIEN 1

► REPRISE DE DOSSIER

Vu :

- La feuille de match.

- Les réserves d'avant match déposées par le FC LE BOULOU SAINT JEAN PLA DE CORTS pour les dire recevables dans la forme et régulièrement confirmées.

- L'extrait du procès-verbal N°18 de la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie en date du 27 février 2024.

▪ Attendu que la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie a dispensé de l'apposition du cachet mutation, **à dater du 27/02/2024**, la licence des joueuses :

- GONCALVES Laura (2547022679), HERMANN Océane (2543407340), FLAMME Tatiana (2543607104), BONNET Laura (2548532079), BOMBE Alicia (2547588747) et SANCHEZ Marion (2546480977) de l'ENTENTE CABESTANY SAINT CYPRIEN.



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

▪ Attendu, par conséquent, que le club de l'ENTENTE CABESTANY SAINT CYPRIEN était, à **la date de la rencontre**, en infraction avec l'article 160 alinéas 1 et 2 des RG de la FFF qui limite la participation des joueuses mutées à QUATRE dont 1 maximum hors période.

PCM : La CRC, jugeant en premier ressort, dit qu'il y a lieu de donner match perdu par pénalité à l'ENTENTE CABESTANY – ST CYPRIEN et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

FC LE BOULOU SJPC I 3 - 0 ENT. CABESTANY SAINT-CYPRIEN I

▪ Les frais de confirmation des réserves (**50€**) sont portés au débit du compte de L'ENTENTE CABESTANY ST CYPRIEN (article 34 des épreuves officielles de l'annuaire du district).

• *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.*

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

MATCH U17 D1 du 09/03/24 N°27733629 FC LE SOLER 1 / FC ALBERES-ARGELES 2

Vu :

- La feuille de match.
- Le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

▪ Attendu que le club du FC ALBERES-ARGELES n'a pas été en mesure de fournir un arbitre assistant, l'éducateur étant le seul dirigeant, et n'a pas désigné l'un de ses joueurs pour assurer cette fonction conformément à l'additif de l'article 17 des Epreuves Officielles de l'annuaire du district des PO (AG du District du 17/06/23 au BOULOU), l'arbitre officiel n'a donc pas pu faire jouer le match par manque d'arbitre assistant.

PCM : La CRC, jugeant en premier ressort, **donne match perdu par pénalité (-1pt) au FC ALBERES-ARGELES**, pour en reporter le bénéfice au FC LE SOLER et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

LE SOLER FC I 3 - 0 FC ALBERES ARGELES II

▪ De plus, la CRC inflige une amende de **50€** pour infraction au règlement au FC ALBERES-ARGELES (tarifs et amendes saison 2023/2024)



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.*
L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.
A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

MATCH U13 Elite du 09/03/24 N°27713847 SO RIVESALTES 1 / FC ALBERES-ARGELES 1

Vu :

- La feuille de match.
 - Les réserves d'avant-match déposées par le club de RIVESALTES SO pour les dire recevables en la forme et régulièrement confirmées.
 - Le listing des licences enregistrées par la Ligue d'Occitanie pour les joueurs du club de FC ARGELES-ALBERES.
- Attendu que le club du FC ALBERES-ARGELES a aligné, lors de la rencontre citée en rubrique, quatre (4) joueurs titulaires d'une licence « Mutation hors période » :
 - BLAISE Edouard, Mutation Hors Période n°9602416892, enregistrée le 15/08/2024
 - HAREL Thomas, Mutation Hors Période n°2548421002, enregistrée le 28/08/2024
 - HEUBERT VERRY Sohan, licence Mutation n°2548400351, enregistrée le 29/07/2024
 - MADAMA MBEMBO Corentin, licence Mutation n°2548184546, enregistrée le 15/09/2024
 - Considérant que le club du FC ALBERES-ARGELES est en infraction avec l'article 160 alinéas 1 et 2 des RG de la FFF, qui limite la participation des joueurs Mutés à **QUATRE** dont **1 MAXIMUM HORS PÉRIODE**.

PCM : la CRC, jugeant en 1^{ère} instance, dit qu'il y a lieu de donner **match perdu par pénalité (-1 pt) au FC ALBERES-ARGELES** et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

RIVESALTES SO I 3 - 0 FC ALBERES-ARGELES I

- Les frais de confirmation de réserves (**50€**) seront portés au débit du compte du FC ALBERES-ARGELES (Article 34 des Épreuves Officielles de l'Annuaire du District des PO.)
- *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.*
L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.
A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

MATCH U19 PO / AUDE du 09/03/24 N°27091216 CUXAC D'AUDE 1 / FC ALBERES-ARGELES 1

Vu :

- La feuille de match.
- Les courriels des clubs de l'OLYMPIQUE CUXAC D'AUDE et du FC ALBERES-ARGELES.

▪ Attendu que le FC ALBERES-ARGELES était dans l'impossibilité de se déplacer pour le match cité en rubrique et que, l'OLYMPIQUE CUXAC D'AUDE a donné son accord pour que le match soit reporté à une date ultérieure.

PCM : La CRC, statuant en premier ressort, décide de **donner match à jouer** à l'une des dates proposées par le FC ALBRES-ARGELES et, transmet le dossier à la commission compétente pour date à fixer.

▪ De plus, les officiels n'ayant pas pu être avertis dans les temps et s'étant déplacés à la date fixée pour le match cité en rubrique, la CRC dit qu'il y a lieu de faire supporter les frais des officiels par le club de FC ALBERES-ARGELES.

• *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.*

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

MATCH de Challenge René Bazataqui du 10/03/24 N°27995786 FC THUIR 2 / FC POLLESTRES 1

Vu :

- La feuille de match.
- La réclamation d'après match formulée par le FC POLLESTRES.

▪ La CRC, conformément à l'article 187 des règlements généraux de la FFF, informe le club de THUIR FC que le FC POLLESTRES porte réclamation sur la participation à la rencontre et la qualification de l'ensemble de l'équipe de THUIR FC au motif que : le club ne peut pas aligner plus de 3 joueurs ayant participé à l'une des deux dernières rencontres de son équipe première en Challenge René Bazataqui.

La CRC informe le club de THUIR FC qu'il peut formuler ses observations écrites dans le délai qui lui est imparti, soit le **19 mars 2024** au plus tard.



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- A noter que M. CHOBEAUX Didier, dirigeant du THUIR FC, a quitté la séance lors de l'évocation de ce dossier et n'a pas pris part aux délibérations.

► DOSSIER EN SUSPENS

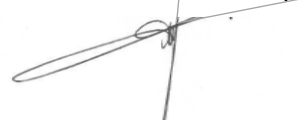
LA PRESIDENTE

Mme GARRIGUE Aline



LE SECRETAIRE

M. PISCITELLO Joseph



Prochaine réunion
le 20/03/24

